

Poste de garde

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 13 novembre 2004

Un fumeur seul dans un poste de garde pour des vacations comprises entre 8h et 12h est-il soumis à la même réglementation sur l'interdiction de fumer que s'il occupait ce même poste avec d'autres agents non fumeurs ?

Réponse:

L'interdiction de fumer s'applique aux lieux, pas aux individus.